



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions

Question écrite n° 7911

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article D 172-2 du code de la sécurité sociale selon lesquels la charge des prestations de l'assurance invalidité incombe au seul régime auquel l'assuré était affilié à la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité. Ainsi, Mme X avait cotisé, de 1951 à 1978, au régime général de la sécurité sociale. De 1978 à 1988, date de sa mise en invalidité, son employeur était une collectivité locale. Selon la réglementation, la pension d'invalidité est calculée sur les dix meilleures années de travail du dernier régime auquel l'intéressée était affiliée. Or, pendant ces dix dernières années de travail, Mme X était en congé de maladie pendant trois ans et sa pension d'invalidité en est considérablement réduite. Ainsi le tort de Mme X aura été de ne pas solliciter, en 1978, alors qu'une invalidité préexistante avait été reconnue à la date de sa titularisation, une pension d'invalidité auprès de la caisse primaire. Il lui demande si, dans un cas comparable à celui de Mme X, qui avait cotisé à deux régimes différents, il ne serait pas équitable que le calcul des dix meilleures années de travail puisse se faire sur les deux régimes et non seulement sur celui auquel l'intéressée avait été affiliée à la date d'interruption de travail. La pension serait alors versée par l'un et l'autre des régimes, proportionnellement aux nombres d'années pris en compte pour chacun d'entre eux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème général soulevé par l'honorable parlementaire relatif à la non prise en compte dans le calcul de la pension d'invalidité servie par un régime spécial, de l'invalidité acquise pendant une période où l'intéressé relevait du régime général, est la conséquence de la spécificité des régimes. Chaque régime détermine les droits de ses assurés au regard des diverses prestations maladie, maternité, invalidité et décès selon les règles propres qui le réglementent. Ainsi les règles de coordination, fixées aux articles D172-1 à D172-10 du code de la sécurité sociale, entre le régime général et les régimes spéciaux, précisent les conditions d'ouverture et la nature des droits des assurés qui changent de régime de sécurité sociale et déterminent l'organisme auquel incombe selon les circonstances la charge des prestations en nature et en espèces pour les risques précités. Il n'est pas envisagé de rendre encore plus complexe la réglementation en prévoyant qu'un régime serve des prestations sur la base des cotisations versées à un autre.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7911

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 119